



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Metz, le 22 juillet 2019

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Nos références : 2019DKGE183
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr

P.J. : une décision



Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification simplifiée de votre Plan local d'urbanisme (PLU). Par courrier du 04 juin 2019, il vous a été notifié la date du 04 juin 2019 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets sous ce pli une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense cette modification simplifiée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-a82.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale


Alby Schmitt

Ville de Troyes
Monsieur le Maire
BP 767
10 026 TROYES

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de la ville de Troyes (10)**

n°MRAe 2019DKGE183

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 04 juin 2019 et déposée par la Ville de Troyes (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 05 juin 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée concerne une parcelle cadastrée classée en zone constructible UCB localisée entre rue Colonel de Bange, rue de la Somme et rue Edouard Vaillant ;

Considérant que cette parcelle est divisée en deux bandes de terrains contigus :

- la première est un espace vert remarquable de 5 000 m² de superficie protégé par le PLU ;
- la seconde est un terrain de 833 m² à vocation résidentielle donnant sur la rue de la Somme et sur laquelle une haie végétale intéressante sur le plan écologique et paysager a été identifiée ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise à la protection de cette haie végétale sans compromettre le caractère constructible du terrain à vocation résidentielle et propose :

- de repérer graphiquement sur le zonage la haie végétale sur une profondeur de 5 mètres sur une façade sur rue de 49 mètres de longueur ;
- de réduire l'espace vert remarquable et protégé sur 5 m de profondeur afin de conserver la superficie de la bande constructible ;

Observant que la modification simplifiée du PLU en vigueur vise à adapter le règlement dans le but de maintenir le potentiel de réalisation des projets d'urbanisme sans affecter le

cumul des surfaces protégées compte tenu de leur intérêt environnemental. Pour autant, le dossier ne contient pas d'étude permettant de valider l'absence effective d'impact notable de cette modification sur le milieu ;

Recommande de s'assurer par une étude préalable que le bilan de cette modification réduisant un espace vert mais sanctuarisant par ailleurs une haie végétale n'est pas négatif et ne conduit pas à des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Troyes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, cette modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Troyes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Troyes n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.